

Service de l'application des sanctions pénales
Région Sud

Prison de Jokela

Règlement d'ordre intérieur

Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2019

Règlement d'ordre intérieur de la prison de Jokela

Table des matières

1. Dispositions générales.....	3
2. Circulation dans la prison.....	3
3. Vêtements dans la zone de la prison.....	3
4. Verrouillage des locaux et contrôle de présence.....	3
5. Travail et loisirs.....	4
6. Achats à la cantine.....	4
7. Visites.....	5
7.1. Visites surveillées.....	5
7.2. Visites des enfants.....	5
7.3. Visites non surveillées.....	6
7.4 Communication par liaison vidéo.....	6
7.5. Réception des biens lors des visites.....	7
8. Utilisation du téléphone.....	7
9. Envoi de courrier.....	7
10. Tabagisme et propreté.....	8
11. Possession de biens.....	8
11.1. Biens et substances dont la possession peut être refusée.....	8
11.2. Autres aspects relatifs à la possession des biens et des substances.....	10
12. Quartiers de la prison.....	10
13. Usage de l'alcool et des stupéfiants et des médicaments.....	12
14. Entrée en vigueur.....	12

1. Dispositions générales

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions plus spécifiques de la loi pénitentiaire et de la loi relative à la détention provisoire et des dispositions qui en découlent en ce qui concerne la circulation dans la prison et le verrouillage des locaux, l'organisation des visites, l'utilisation de téléphone, les loisirs, la possession de biens et toute autre question liée au maintien de l'ordre ainsi que la garantie de la sécurité intérieure dans la prison.

Le détenu doit se conformer au règlement d'ordre intérieur de la prison. Un détenu peut être passible d'une mesure disciplinaire pour violation du règlement d'ordre intérieur, à condition que cette violation soit expressément mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur.

Les détenus peuvent également faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils ne se conforment pas à une instruction ou à une injonction émise par un fonctionnaire pénitentiaire dans le cadre de ses compétences afin de maintenir l'ordre ou la sécurité dans la prison.

2. Circulation dans la prison

Le détenu peut se déplacer et résider sur les lieux de travail et d'autres activités désignés pour lui, dans son propre quartier et dans des lieux désignés pour les activités de plein air, les repas et les loisirs, comme indiqué dans l'ordre du jour du quartier.

Il est interdit de se déplacer ailleurs dans la prison ou dans sa zone sans autorisation. La violation de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.

3. Vêtements dans la zone de la prison

Le détenu doit être correctement habillé dans la zone de la prison.

4. Verrouillage des locaux et contrôle de présence

Les portes des cellules sont verrouillées à des heures selon l'horaire journalier. Le détenu doit être dans sa cellule ou en autre endroit désigné pour le contrôle de présence lorsque le quartier est fermé.

Lors du contrôle de présence à l'ouverture du quartier, le détenu doit être dans sa cellule ou en position assise ou debout. Le contrôle de présence pendant les heures d'ouverture du quartier sera annoncé par annonce générale, auquel cas le détenu doit immédiatement sortir dans le couloir devant la porte de sa cellule et y rester pendant le contrôle de présence. Le contrôle de présence lorsque le compartiment est fermé sera annoncé par annonce générale. Le détenu doit être en position debout ou assise dans sa cellule afin

que sa présence puisse être détectée sans ouvrir la porte de la cellule.

Le détenu est obligé de fermer la porte de sa cellule quand il la quitte.

5. Travail et loisirs

Dans la prison de Jokela, le travail des détenus comprend assemblage et emballage, pliage et réparation des vêtements, nettoyage, entretien des propriétés, travaux de construction et travail dans l'atelier de menuiserie.

En tant qu'activité d'étude, la formation préparatoire et professionnelle est organisée par une institution externe. En outre, il est possible de suivre, entre autres, des études de base et secondaires, d'autres cours ou des études universitaires ouvertes. Il est également possible de combiner les crédits d'études avec la participation au travail.

Les activités de loisirs incluent le sport, l'artisanat, le club de musique, les événements spirituels et le club de jeux de société. Les activités de loisirs du quartier sont indiquées dans l'horaire journalier.

Le détenu a accès à la bibliothèque une fois par semaine à l'heure prévue dans l'horaire journalier.

6. Achats à la cantine

Si le détenu n'a pas la possibilité d'aller lui-même à la cantine, ses achats sont effectués sur la liste de commande et le responsable de la livraison lui livre les marchandises commandées. Le détenu effectue le paiement avec sa carte de paiement au terminal de paiement.

Les horaires des courses à la cantine sont indiqués dans l'horaire journalier du quartier.

Les achats des détenus placés en isolement cellulaire, détenus qui sont gardés séparément à la suite de l'enquête sur l'infraction disciplinaire, placés en isolement en vertu d'une loi coercitive, soumis aux mesures de sécurité ou se trouvent dans le quartier des cellules de transfert, sont effectués sur la liste de commande. Même dans ce cas, le détenu effectue le paiement avec sa carte de paiement au terminal de paiement.

7. Visites

7.1. Visites surveillées

Les visites surveillées ont lieu les samedis, dimanches et jours fériés. La visite dure 45 minutes.

Les heures de visite sont les suivantes :
de 9h15 à 10h00
de 11h15 à 12h00
de 12h15 à 13h00

En outre, l'heure de visite pour les personnes placées séparément sur leur propre demande est de 10h15 à 11h00.

La veille de Noël et en Fête de milieu de l'été (vers le 24 juin) il n'y a pas de visites.

La conjointe ou le conjoint et les enfants de la même famille ou jusqu'à deux autres personnes adultes peuvent rendre visite au détenu.

Le détenu réserve le temps de visite à l'aide d'un formulaire de demande distinct pour le week-end à venir, au plus tard mercredi (ou deux jours ouvrables avant le jour férié). Le formulaire doit être déposé dans la boîte aux lettres du quartier ou remis aux fonctionnaires pénitentiaires avant 8h. Un fonctionnaire pénitentiaire confirme l'heure de la visite et retourne le formulaire au détenu. Le détenu lui-même est tenu d'informer ses visiteurs de l'heure de la visite.

Les visiteurs doivent s'inscrire à la porte de la prison au moins 15 minutes avant le début de la visite.

Conditions des visites :

Le visiteur et le détenu ne peuvent pas prendre de notes ou transcrire des messages écrits sans l'autorisation du personnel.

Le détenu et son visiteur ne doivent pas se toucher pendant la visite.

Si le détenu enfreint les conditions de visite, il peut être passible de mesures disciplinaires.

7.2. Visites des enfants

Le détenu peut être autorisé à recevoir visite d'un enfant de moins de 15 ans dans un espace approprié, à condition que la réunion soit nécessaire pour maintenir le contact du détenu avec l'enfant et que la réunion ne soit pas contraire à son intérêt. La visite est surveillée.

Les visites sont organisées en même temps que les autres visites surveillées, dans les pièces destinées à visites des enfants. Une heure ou un lieu différent peut être assigné pour une raison valable.

La visite est réservée de la même manière qu'une visite surveillée. La réservation d'une visite est subordonnée à la décision déjà prise en la matière.

7.3. Visites non surveillées

Une demande de visite non surveillée doit être présentée par écrit sur un formulaire de demande séparé. La demande doit être déposée en temps utile avant le temps demandé au premier surveillant du quartier.

Une visite non surveillée aura lieu dans une pièce distincte aux heures suivantes :

Le week-end et les jours fériés :
de 09h15 à 13h15
de 13h30 à 17h30

Le mercredi :
de 08h00 à 12h00
de 13h00 à 17h00

Les visites non surveillées peuvent également être organisées dans la salle de conférence du corridor des services de réadaptation :

Les samedis :
de 09h15 à 13h15
de 13h30 à 17h30

Les dimanches et jours fériés :
de 09h15 à 13h15

Les fonctionnaires peuvent également accorder une autre heure pour une visite dans le couloir de réhabilitation pour une raison justifiée.

7.4 Communication par liaison vidéo

Permis pour communiquer avec un parent proche, un autre parent ou une autre personne importante pour le détenu par connexion vidéo doit être demandé en utilisant un formulaire séparé, au moins une semaine avant l'heure souhaitée. La demande doit inclure un e-mail et une adresse Skype du visiteur.

Les communications ont lieu le week-end et les jours fériés entre 9h00 et 13h00. La communication doit durer au moins 30 minutes. Le détenu sera informé de la date exacte de la communication

lorsque la décision sera notifiée. Le détenu lui-même est tenu d'informer ses visiteurs de l'heure de la visite.

Le détenu ne peut pas prendre de notes ou transcrire des messages écrits sans l'autorisation du personnel. Le détenu sera passible de mesures disciplinaires pour non-respect de cette disposition.

7.5. Réception des biens lors des visites

Un détenu peut, avec la permission d'un fonctionnaire pénitentiaire, recevoir une petite quantité de biens personnels dans la cadre d'une visite, mais pas directement pendant la visite. La petite quantité est d'environ un sac en plastique de taille standard (30 litres). La qualité et la quantité des biens à recevoir sont appréciées à la lumière des conditions concernant biens et substances dont la possession peut être refusée selon le règlement d'ordre intérieur de la prison de Jokela, et des espaces limités dans lesquels les biens peuvent être stockées. Les revues et journaux doivent être laissés avant la visite à un fonctionnaire pénitentiaire au bureau des locaux de visites, et les autres articles que le détenu recevra doivent être laissés à la porte pour inspection par fonctionnaires pénitentiaires.

8. Utilisation du téléphone

Les téléphones des quartiers sont disponibles quotidiennement aux heures spécifiées dans la section Quartiers de la prison (section 12) du règlement d'ordre intérieur. Le nombre d'appels est limité par la quantité d'appareils téléphoniques disponibles et le temps octroyé dans l'horaire journalier.

Chaque détenu reçoit des codes d'accès qui sont réservés à un usage personnel. Les codes ne peuvent pas être cédés à une autre personne.

L'utilisation du téléphone est conditionnelle à ce que le détenu informe le personnel à l'avance des numéros et des personnes sur le formulaire fourni. Jusqu'à 20 numéros peuvent être enregistrés dans le système téléphonique.

Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il fournit des informations incorrectes sur les numéros de téléphone ou les destinataires des appels, cède ses codes personnels ou utilise les codes personnels d'une autre personne.

9. Envoi de courrier

Si un détenu tente de transporter ou de remettre une lettre ou autre message à un autre détenu pour être transporté en dépassant le contrôle pénitentiaire du courrier, il peut être passible de mesures disciplinaires.

10. Tabagisme et propreté

Il est interdit de fumer dans des lieux autres que dans la cellule, les zones fumeurs désignées et pendant les promenades. La porte de la cellule doit être fermée pour empêcher la propagation de la fumée de tabac dans le couloir du quartier. Un détenu peut être passible de mesures disciplinaires s'il ne se conforme pas à cette disposition.

Le mobilier dans la cellule ne peut être déplacé sans l'autorisation d'un agent du Service de l'application des sanctions pénales. Les objets doivent être tenus dans des casiers et d'autres zones de stockage

Les images, affiches et autres objets ne peuvent être apposés que sur le panneau sur le mur dans la chambre. Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il les attache ailleurs dans la chambre.

Les appareils électriques doivent être éteints lorsqu'on quitte la chambre.

11. Possession de biens

11.1. Biens et substances dont la possession peut être refusée

Selon le point 1 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire (1 section 1 paragraphe 1 chapitre 5 de la loi relative à la détention provisoire), la possession d'un objet ou d'une substance peut être refusée si cela constitue un danger pour la sécurité de la personne. Ceux-ci incluent les armes à feu, les armes blanches et les armes contondantes, les pistolets à gaz et aérosols contenant des agents propulseurs, et les poisons. D'autres substances dangereuses sont les produits chimiques dont le composé permet la production d'explosifs, tels que les colorants capillaires contenant du peroxyde d'hydrogène.

Selon le point 2 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire (point 2 section 1 paragraphe 1 chapitre 5 de la loi relative à la détention provisoire), la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si elle est spécifiquement propre à causer des dommages à la propriété. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter, les outils qu'on peut user pour endommager des biens.

Selon le point 3 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire (point 3 section 1 paragraphe 1 chapitre 5 de la loi relative à la détention provisoire), la possession d'un objet ou d'une substance peut être refusée si, compte tenu des circonstances et du degré de contrôle dans la prison ou dans le quartier, sa possession porterait un préjudice particulier à l'ordre intérieur de la prison. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter,

1) appareils capables de stocker des données. Ces appareils comprennent des ordinateurs, des appareils photo, des caméscopes, des lecteurs MP3 et certaines consoles de jeux. Les unités de disque dur et les mémoires séparées sont interdites.

2) appareils de communication par voie électronique. Ces appareils comprennent des ordinateurs, des téléphones portables et certaines consoles de jeux. Les objets utilisés pour établir une connexion électronique, ainsi que les objets étroitement liés aux appareils utilisés dans les communications électroniques, sont également interdits.

3) tout équipement approprié pour l'interception et le contrôle des communications radio par les autorités ou pour le suivi de leurs activités. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter, les radiotéléphones et les détecteurs de trafic radio. Les jumelles et autres dispositifs optiques de surveillance sont également interdits.

4) les articles qui nuisent à la propreté ou à la santé ou qui présentent un risque d'incendie. Ceux-ci comprennent des fournitures de tatouage, des animaux, des plantes et des bougies.

5) les objets qui peuvent autrement déranger l'ordre intérieur de la prison. Il s'agit notamment de matériel de combat et d'évasion, de répliques d'armes et d'articles portant les symboles d'organisations et de groupes criminels.

Selon le point 4 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire (point 4 section 1 paragraphe 1 chapitre 5 de la loi relative à la détention provisoire), la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée ceux ne peuvent être inspectés sans effort ou dommage excessif. Il s'agit notamment des produits d'hygiène et cosmétiques, des produits alimentaires et du tabac qui sont importés de l'extérieur de la prison. Si le détenu emmène les produits en question avec lui à l'extérieur de l'établissement, il ne pourra pas les conserver en sa possession à son retour dans l'établissement. Les biens que le détenu peut posséder doivent être construits de manière à ne pas pouvoir dissimuler les objets ou substances interdits.

Selon le point 5 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire (point 5 section 1 paragraphe 1 chapitre 5 de la loi relative à la détention provisoire), la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si cet objet est utilisé ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il sera utilisé en tant qu'instrument de l'infraction. Une telle situation peut inclure, entre autres, l'utilisation d'une machine à écrire détenue par un détenu pour falsifier des documents et commettre des fraudes.

Selon le point 6 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire (point 6 section 1 paragraphe 1 chapitre 5 de la loi

relative à la détention provisoire), la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si la prison a acquis un objet similaire à l'usage du détenu. Ceux-ci incluent, mais ne sont pas limités à, des objets dans la chambre ainsi que d'autres objets acquis par la prison pour les détenus, à condition que le détenu ait une réelle opportunité d'utiliser l'objet.

Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il se trouve en possession des objets ou substances mentionnés ci-dessus.

11.2. Autres aspects relatifs à la possession des biens et des substances

Un détenu ne peut acquérir qu'une quantité raisonnable de biens personnels. Le nombre d'objets utilitaires doit être tel qu'ils puissent être rangés dans les espaces de rangement dans la cellule dans les espaces prévus à cet effet.

Tout matériel électrique peut être mis en possession du détenu à condition qu'il soit conforme au type (marquage CE), qu'il soit intact et qu'il porte un numéro d'identification.

Les scellés apposés sur l'objet lors de l'inspection ne doivent pas être enlevés ni endommagés. Le détenu peut être passible de mesures disciplinaires pour avoir enlevé ou endommagé les scellés.

Il est interdit de modifier les objets autorisés pour les rendre plus adaptés à la commission d'actes de violence. Cela peut inclure, par exemple, la fabrication d'un objet qui peut être utilisé comme arme contondante, ou l'affûtage d'une brosse à dents. Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il se trouve en possession des objets mentionnés ci-dessus.

Le détenu peut être soumis aux mesures disciplinaires pour avoir tenté de transporter des biens non autorisés en prison tout en évitant l'inspection.

Un maximum de 50 enregistrements au total (y compris CD, DVD, disques Blu-ray et jeux sur consoles de jeux), ainsi que 10 livres et 20 magazines sont permis à la possession à la fois.

Les dispositions relatives à la possession de biens ne s'appliquent pas aux objets et substances mis en possession du détenu avant l'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur. Si un détenu est transféré dans une autre prison, le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans celle-là au moment du transfert sera respecté.

12. Quartiers de la prison

Quartier des cellules de transfert :

Les personnes définitivement condamnées et en détention provisoire qui attendent d'être placées en quartier. Les personnes définitivement condamnées et en détention provisoire qui doivent se

présenter à un tribunal. Les personnes définitivement condamnées et en détention provisoire qui seront transférées dans d'autres prisons.

L'utilisation du téléphone par le détenu est possible en semaine pendant les heures de bureau et de façon discrétionnaire aussi en dehors des heures de bureau. Le détenu informe le personnel de la nécessité d'appeler. Il n'est pas possible de disposer de l'électronique de divertissement ou d'autres équipements électriques dans le quartier des cellules de transfert.

Quartier d'isolation :

Détenus placés en isolement cellulaire, détenus qui sont gardés séparément à la suite de l'enquête sur l'infraction disciplinaire et détenus soumis aux mesures de sécurité. Le détenu informe le personnel de la nécessité d'appeler.

Quartier du logement 1 :

Quartier où les détenus s'engagent à s'abstenir d'alcool et de stupéfiants. Les personnes définitivement condamnées et en détention provisoire participant à des activités ou attendant placement dans une activité.

Dans le quartier, l'utilisation du téléphone par les détenus est possible selon l'horaire journalier pendant les heures d'ouverture du quartier.

Quartier du logement 2 :

Les personnes en détention provisoire placés en isolement en vertu de la loi relative aux mesures coercitives. La groupe de détenus tenus séparés d'autres à leur propre demande.

Les détenus en détention provisoire placés en isolement en vertu de la loi sur les mesures coercitives ont la possibilité d'utiliser le téléphone pendant les heures prévues par l'horaire journalier.

À leur demande, les détenus du groupe détaché d'autres ont accès au téléphone pendant les heures d'ouverture des portes du groupe, conformément à l'horaire journalier du groupe. Les visites surveillées des membres du groupe ont lieu le week-end et les jours fériés de 10h15 à 11h.

Quartier du logement 3 :

Les personnes définitivement condamnées et en détention provisoire participant à des activités ou attendant placement dans une activité.

Dans le quartier, l'utilisation du téléphone par les détenus est possible selon l'horaire journalier pendant les heures d'ouverture du quartier.

Quartier du logement 4 :

Les personnes définitivement condamnées et en détention

